

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Nonsard-Lamarche (Meuse)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2211-1 et L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Considérant la demande du Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 qui sollicite l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre de l'organisation de la célébration du relais de la Flamme Olympique sur le site de Madine / Nonsard le samedi matin du 29 juin 2024.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « Passage de la flamme Olympique »

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 28 juin 2024 20h au samedi 29 juin 2024 13h sur la voie de contournement d'accès au lac de Madine.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules en contravention aux prescriptions du présent arrêté, est réputé gênant, conformément à l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : Les services techniques de la SPL Chambley-Madine mettront en place la signalisation réglementaire de sécurité et de police ainsi que le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Nonsard-Lamarche, M. le Chef d'escadron Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Commercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-préfet de Commercy
- M le Chef d'escadron Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Commercy
- M le Directeur de la SPL Chambley- Madine

Fait à Nonsard-Lamarche le 06 mai 2024

Le Maire : Sylvain DE NOYELLE

